

Droit économique

Liquidation et insolvabilité

Responsabilité des administrateurs et gérants – Cotisations sociales – Implication dans au moins deux faillites, liquidations ou opérations similaires entraînant des dettes de cotisations sociales

Arrêt du 16 février 2023 (C.20.0526.F) et les conclusions de Madame l'avocat général B. Inghels

L'implication d'une personne dans la faillite d'une société entraînant des dettes de cotisations sociales se déduit de sa seule qualité d'administrateur ou de gérant, de droit ou de fait, de cette société, quel que soit son rôle dans la survenance de la situation d'insolvabilité ou des dettes de cotisations sociales (Art. 530, § 2, al. 1^{er} du C. soc. ; art. 38, § 3^{octies}, 8^o, de la L. du 29 juin 1981).

(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230216.1F.6)

Autres arrêts en droit économique

Accords de partenariat commercial – Document d'information précontractuelle – Restitution des prestations réciproques successives ensuite de l'annulation du contrat – Dommages et intérêts pour faute

Arrêt du 2 juin 2023 (C.22.0408.N) et les conclusions de Monsieur l'avocat général S. Ravysse

L'absence de délivrance des documents visés à l'article 3 de la loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial ou le fait de contracter une obligation avant l'expiration du délai d'un mois qui suit la remise de ces documents constitue une infraction à une règle légale prescrivant un comportement déterminé et, en conséquence, une faute qui autorise le juge non seulement à ordonner l'exécution des obligations de restitution résultant de l'annulation, mais également à accorder des dommages et intérêts à la personne qui a obtenu le droit.

L'annulation du contrat implique que les parties soient, dans la mesure du possible, replacées dans la même situation que celle dans laquelle elles se seraient trouvées si elles n'avaient pas contracté et donne lieu, en conséquence, à la restitution des prestations déjà fournies.

L'annulation d'un contrat synallagmatique à prestations successives ne fait pas obstacle à ce que les prestations déjà fournies réciproquement soient restituées en nature ou en valeur.

(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230602.1N.12)